

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Objet de l'opération : réhabilitation de la rue des Tours à Cérilly et des réseaux

Groupement momentané de commandes

Préambule

En 2017, la commune de Cérilly va engager la réfection de la rue des Tours, voie communale transférée. Elle souhaite en même temps réaliser la réhabilitation des réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, opération qui relève de la compétence de la commune.

Lors de sa réunion du 10 mars 2016, le conseil communautaire a approuvé la convention de groupement de commande avec la commune de Cérilly pour la mission de maîtrise d'œuvre de la rue des Tours. C'est le bureau d'études ICA, basé à Bourges, qui assure cette mission, la commune et la communauté de communes payant leur part respective directement au maître d'œuvre.

Il vous est proposé de mettre en place le même dispositif pour les travaux qui devraient débiter à l'automne. Cela permettra de traiter avec un seul et même prestataire par lot mais de séparer la facturation en fonction des compétences de chacune des parties signataires.

Article 1^{er} - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commande a pour objet la consultation et la conclusion d'un marché de travaux pour la réalisation de l'ouvrage suivant : la réfection de la rue des Tours, voie communale transférée à la communauté de communes, et des réseaux (AEP, Assainissement, EP) de compétence communale. Le marché de travaux à intervenir sera organisé en 3 lots :

- Lot 1 : Réseaux divers avec désamiantage (compétence de la commune) ;
- Lot 2 : Revêtements de surfaces avec caniveaux (compétence de la communauté de communes) ;
- Lot 3 : Contrôles : passages caméra, essais de compactage, essais de portance, essais sur réseau AEP. (faisabilité à vérifier) (compétence de la commune).

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Article 2 - Terminologie

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- **Membre du groupement** : personne morale signataire de la présente convention ;
- **Mandataire** : personne morale désignée à l'article 4 de la présente convention assurant les missions définies à l'article 5 de la présente convention ;
- **Prestataire** : opérateur économique titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage (contrat d'études ou de travaux) pour le compte du groupement de commandes et de ses adhérents dans le cadre de l'objet défini à l'article 1^{er} des présentes.

Article 3 - Composition du groupement

Commune de Cérilly – 1, Place Marx Dormoy 03350 CERILLY, représentée par son Maire, Olivier FILLIAT
Communauté de Communes du Pays de Tronçais – Place du Champ de Foire 03350 CERILLY, représentée par sa Présidente, Corinne COUPAS

Article 4 - Mandataire du groupement

Les parties conviennent de désigner – **la Commune de Cérilly** – comme mandataire du groupement de commandes.

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 5 des présentes.

Article 5 - Missions du mandataire

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le mandataire est chargé des missions suivantes.

5.1 Recensement des besoins

En lien avec la maîtrise d'œuvre, le mandataire procède au recensement des besoins du groupement de commandes, en matière de prestations d'études et de travaux, en vue de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération décrite à l'article 1^{er} des présentes.

5.2 Proposition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le mandataire propose aux membres du groupement le mode de consultation qu'il envisage de retenir en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

5.3 Établissement des dossiers de consultation

Le mandataire élabore l'ensemble des dossiers de consultation (y compris le règlement de la consultation) en vue de la mise en concurrence des prestataires, et des éventuelles missions complémentaires. Les pièces des dossiers de consultation seront adaptées en fonction de la prestation, du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution.

5.4 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le mandataire assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu.

Il procédera selon les décisions prises par les membres du groupement et appliquera les dispositions légales et réglementaires.

5.5. Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au mandataire :

- d'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- de signer les marchés passés sur le fondement de la présente convention constitutive ;
- le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- de notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- de faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie des marchés ;
- de procéder, le cas échéant, à la modification des marchés par voie de modification ou à leur résiliation après avis ou sur demande des membres du groupement, étant précisé que l'avis de la majorité absolue des membres du groupement est nécessaire pour modifier ou résilier un marché ;
- de recueillir auprès des membres du groupement les éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et proposer, le cas échéant, des solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- de procéder aux opérations relatives à la réception de l'ouvrage ;

- de représenter en justice les membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.
- Il est précisé que le mandataire n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés, à la charge de chacun des membres du groupement. La commune de Cérilly exécutera les dépenses relatives aux lots 1 et 3 tandis que la communauté de communes exécutera les dépenses relatives au lot 2.**

5.6 Gestion des frais à la charge du groupement de commandes

Le mandataire établit un état prévisionnel des dépenses à prendre en charge par le groupement, relatives notamment à la passation des marchés (frais de publicité, frais de contentieux éventuels). Il le propose aux membres du groupement.

La quote-part dans ces dépenses de chaque membre du groupement est établie sur la base du prorata du coût respectif des travaux relevant de la compétence respective des membres du groupement

- pour la commune : (coût lot 1 + coût lot 3 / coût lots 1,2,3)
- pour la communauté de communes (coût lot 2 / coût lots 1,2,3).

Le cas échéant, il propose des budgets complémentaires selon les besoins.

Il gère ces dépenses (paiement des factures) et les recettes (appels de fonds auprès des membres du groupement suivant la répartition fixée au dernier alinéa de l'article 6 des présentes).

Article 6 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- indiquer au mandataire la personne désignée pour le représenter et siéger dans les différentes commissions, comités ou groupes de travail ;
- participer aux réunions des groupes de travail ou commissions pour lequel il est requis ;
- transmettre au mandataire un état de ses besoins au regard de son rôle dans l'opération de travaux décrite à l'article 1^{er} des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires ;
- tenir le mandataire du groupement informé de l'exécution notamment financière des marchés, mais aussi du déroulement du planning prévisionnel des travaux ;
- donner son avis express pour toute demande du mandataire portant sur la modification ou la résiliation d'un ou plusieurs des marchés concernés par la présente convention, le mandataire devant intervenir dans un délai de 30 jours calendaires. À défaut, son avis est réputé conforme à la proposition du mandataire ;
- approuver ou émettre des réserves motivées sur l'état prévisionnel des dépenses engagées au nom du groupement et proposé par le mandataire ;
- régler au mandataire la quote-part de ces dépenses mises à sa charge dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le mandataire.

Article 7 - Sélection des prestataires

Au vu des critères d'attribution du marché figurant dans le règlement de consultation, la commune de Cérilly, mandataire, procède à la sélection des prestataires, conformément aux délégations données par le conseil municipal au maire.

Article 8 - Durée de la convention

Le groupement ainsi constitué est un groupement momentané, dont la durée est limitée à la période nécessaire à la passation et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation de l'opération mentionnée en objet des présentes.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle prend fin à la date d'achèvement de l'ouvrage.

Article 9 - Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par voie de modification.

Toute modification de la présente convention sera soumise au mandataire et devra être approuvée par les membres du groupement à la majorité absolue des membres.

La composition du groupement est intangible.

Article 10 - Différends


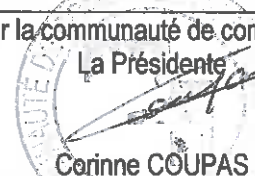
En cas de différend dans l'exécution de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à régler ces difficultés en commun et dans les meilleurs délais.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant – désigner la juridiction compétente, selon notamment la nature juridique du mandataire et des membres du groupement, ainsi que de la présente convention.

Fait à ...,

Le ...

Signature de chaque membre du groupement

<p>Pour la commune de Cérilly, Le Maire</p> <p>Olivier FILLIAT</p>	<p>Pour la communauté de communes, La Présidente</p>  <p>Corinne COUPAS</p> 
--	---